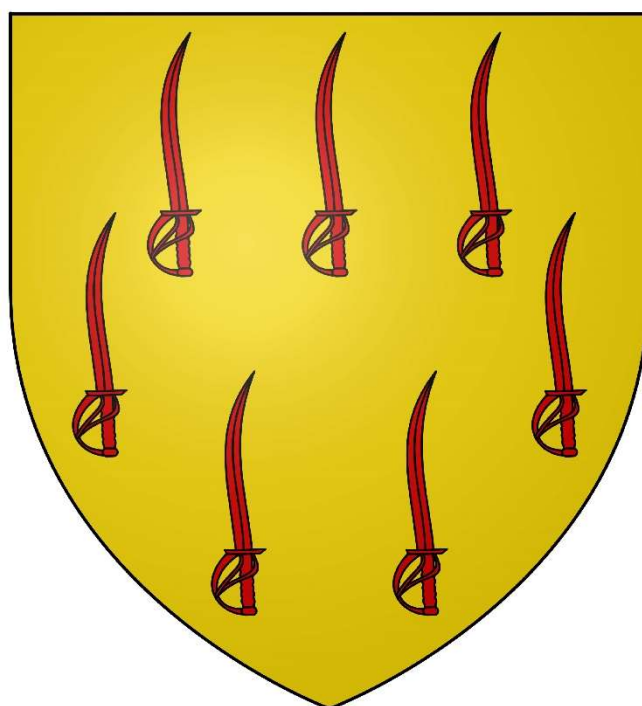


PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de
SABARAT



Ariège - Pyrénées
Occitanie

03 JUIN 2020

FEUILLE DE PRESENCE

L'an deux mille vingt, le 03 juin à 21h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 mai 2020 s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Langoust, à huis clos, sous la présidence de **Laurent MILHORAT**, Maire.

NOM Prénom	Fonction	Présent	Absent	Procuration à
BAQUIE Agnès	Conseillère Municipale	X		
BARRE Patricia	Conseillère Municipale	X		
BRIERE Stéphanie	Conseillère Municipale	X		
BUSCAIL Arnaud	Conseiller Municipal	X		
ESQUIROL William	Conseiller Municipal	X		
LACANAL Carole	Conseillère Municipale	X		
LAPEYRE Gwenaëlle	Conseillère Municipale	X		
MILHORAT Laurent	Conseiller Municipal	X		
PONS Magnolia	Conseillère Municipale	X		
REY Didier	Conseiller Municipal	X		
THEUILLON Jean-François	Conseiller Municipal	X		

Secrétaire de séance : Madame LACANAL Carole a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art L. 2121-15 du CGCT).

Mr MILHORAT, Maire, remercie les élus de leur présence il ouvre la séance à vingt et une heure.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Compte rendu du conseil municipal du 23 mai 2020.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Délégation de compétence du conseil municipal au Maire.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Arrêtés de Délégation aux Maires Adjoints.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Indemnités du Maire et des Maires Adjoints.
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Désignation Délégués Organismes et Syndicats :
 - Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09)
 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA)
 - Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises
 - Conseil d'École
- **COMMUNE (Administration Générale)** – Constitution Commissions.
- **QUESTIONS DIVERSES**

DÉROULEMENT DE SÉANCE

1 - APPROBATION COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de séance du 23 mai 2020, jointe à la convocation de la séance de ce jour.

Le compte-rendu est approuvé par l'ensemble des élus présents.

2 - DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation. La subdélégation sera réalisée par la prise d'un arrêté de délégation de signature du Maire à un adjoint ou conseiller municipal. En cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier). Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données. Les délégations du conseil municipal sont impossibles en dehors des matières expressément énumérées par la loi. Les décisions prises par le maire sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, que cela porte notamment sur les formalités de publicité ou bien encore l'obligation de transmission au contrôle de légalité. Le conseil municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION

OBJET : DELEGATION AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

CONTENTIEUX

1° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec tous pouvoirs, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Le Maire pourra cependant, s'il le juge souhaitable compte tenu de l'importance de l'affaire, soumettre tel ou tel dossier à la décision du conseil municipal, notamment pour introduire des requêtes contentieuses,

et de transiger **avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;**

(référence: art. L.2122-22, 16° du CGCT)

2° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts notamment sous forme d'avances ou de provisions sur simple présentation, par ces derniers, d'une demande d'avances ou de provisions.

(référence: art. L.2122-22, 11° du CGCT)

3° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € ;

(référence: art. L.2122-22, 17° du CGCT)

MARCHES

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(référence: art. L.2122-22, 4° du CGCT)

FINANCES

5° Procéder, dans les limites de 10 000 € annuels à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées :

- **au III de l'article L. 1618-2** (placements de trésorerie provenant de libéralités, d'aliénations d'éléments du patrimoine, d'indemnités d'assurance, d'emprunts dont l'emploi est différé) et
- **et au a de l'article L. 2221-5-1** (pour les régies, dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds provenant des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité), sous réserve des dispositions du c de ce même article,

et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(référence: art. L.2122-22, 3° du CGCT)

Plus précisément, le maire reçoit délégation aux fins de :

1.1.- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts,

- et, plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

1.2.- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap)*
- d'échange de devises,*
- d'accord de taux futur (FRA)*
- de garantie de taux plafond (CAP)*
- de garantie de taux plancher (FLOOR)*
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),*
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),*
- d'options sur taux d'intérêt,*
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées). Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des temps réalisés ou à réaliser.*

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être: le T4M, le TAM, l'EON/A, le TMO, le TME, l'EURIBOR ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'établissements spécialisés.

En conséquence, le maire est autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,*
- Le cas échéant, réaliser l'opération arrêtée,*
- Signer les contrats répondant aux conditions de la délégation.*
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;*
- Procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,*

. et notamment pour les réaménagements de la dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
. et enfin, conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent paragraphe relatif aux emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

6° Réaliser les lignes de trésorerie, procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois en un ou plusieurs contrats, auprès d'un ou plusieurs établissement(s) bancaire(s) ou financier(s), pour **un montant ne pouvant excéder 50 000 €** à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index suivants - EONIA, T4M, EURIBOR- ou taux fixe.

(référence: art. L.2122-22, 20° du CGCT)

7° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, le maire rendra compte de l'usage éventuel de cette délégation en précisant le budget prévisionnel transmis à l'appui des demandes de subventions.

(référence: art. L.2122-22, 26° du CGCT)

8° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(référence: art. L.2122-22, 5° du CGCT)

9° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(référence: art. L.2122-22, 6° du CGCT)

10° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(référence: art. L.2122-22, 7° du CGCT)

11° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(référence: art. L.2122-22, 9° du CGCT)

12° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(référence: art. L.2122-22, 10° du CGCT)

13° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(référence: art. L.2122-22, 12° du CGCT)

URBANISME

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(référence: art. L.2122-22, 14° du CGCT)

15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(référence: art. L.2122-22, 18° du CGCT)

16° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(référence: art. L.2122-22, 19° du CGCT)

17° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 50.000 euros pour les terrains et 100.000 euros pour les biens immobiliers bâtis, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

(référence: art. L.2122-22, 21° du CGCT)

18° Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 50.000 euros pour les terrains et 100.000 euros pour les biens immobiliers bâtis; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Renoncer au nom de la ville, sans limite de montant, à l'exercice du droit de préemption urbain.

(référence: art. L.2122-22, 15° du CGCT)

19° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50.000 euros pour les biens non bâtis et 100 000 euros pour les biens immobiliers bâtis ; ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Renoncer au nom de la ville, sans limite de montant, à l'exercice du droit de priorité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

(référence: art. L.2122-22, 22° du CGCT)

20° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(référence: art. L.2122-22, 23° du CGCT)

21° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(référence: art. L.2122-22, 25° du CGCT)

22° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le maire pourra cependant, s'il le juge souhaitable, compte tenu de l'importance du projet, soumettre un dossier, à la décision du conseil municipal, notamment pour la création d'un nouvel établissement.

(référence: art. L.2122-22, 27° du CGCT)

23° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(référence: art. L.2122-22, 28° du CGCT)

24° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

(référence: art. L.2122-22, 29° du CGCT)

DIVERS

25° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(référence: art. L.2122-22, 1° du CGCT)

26° Fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(référence: art. L.2122-22, 2° du CGCT)

27° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(référence: art. L.2122-22, 8° du CGCT)

28° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(référence: art. L.2122-22, 13° du CGCT)

29° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(référence: art. L.2122-22, 24° du CGCT)

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

3 - ARRETES DE DELAGATIONS AUX ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire.
Les délégations aux adjoints sont accordées par un arrêté du maire.

Le conseil municipal n'a pas à délibérer.

Monsieur le Maire propose d'instaurer les délégations suivantes :

ARRETES PROPOSÉS

OBJET : ARRETES DE DELAGATIONS AUX ADJOINTS

Arrêté de délégation de fonctions du 1er Maire Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08-14 en date du 23 mai 2020, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur REY Didier en qualité de 1^{er} Maire Adjoint en date 23 mai 2020,

VU la prise de fonction de Monsieur REY Didier, au rang de 1er Maire Adjoint, à partir du 23 mai 2020,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur REY Didier, 1^{er} Maire Adjoint un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la conduite des Travaux, de la Voirie, du Développement Durable, des Bâtiments Communaux, du Génie Urbain, de l'Accessibilité, de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Cadre de Vie, du Développement Économique et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur REY Didier, 1^{er} Maire Adjoint, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ⊗ Travaux - Voiries - Développement durable - Bâtiments Communaux - Génie urbain - Accessibilités.
- ⊗ Urbanisme.
- ⊗ Habitat - Cadre de Vie - Développement Économique.
- ⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Monsieur REY Didier, 1^{er} Maire Adjoint, dans les domaines suivants :

Travaux - Voiries - Développement Durable - Bâtiments Communaux - Génie Urbain - Accessibilités :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué aux Travaux, à la Voirie, au Développement Durable, aux Bâtiments Communaux, au Génie Urbain, et à l'Accessibilité et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux demandes de devis, devis et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des Travaux, de la Voirie, du Développement Durable, des Bâtiments Communaux, du Génie Urbain, de l'Accessibilité.

Urbanisme :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué à l'urbanisme et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants (1) ;
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants ;
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants ;
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants ;
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants ;
- Lotissements, article L 442-1 et suivants ;
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants ;
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur REY Didier, 1er Maire Adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées.

Habitat - Cadre de vie - Développement économique :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est délégué à l'Habitat, au Cadre de Vie et au Développement Économique et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux demandes de devis, devis et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé de l'Habitat, du Cadre de Vie et du Développement Économique.

Administration Générale :

Monsieur REY Didier, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Monsieur REY Didier, Maire Adjoint pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Lecture de l'arrêté de délégation de fonctions du 1^{er} Maire Adjoint

Arrêté de délégation de fonctions du 2^{ème} Maire Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08-14 en date du 23 mai 2020, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame LACANAL Carole en qualité de 2^{ème} Maire Adjointe en date 23 mai 2020,

VU la prise de fonction de Madame LACANAL Carole, au rang de 2^{ème} Maire Adjointe, à partir du 23 mai 2020,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame LACANAL Carole, 2^{ème} Maire Adjointe un certain nombre d'attributions relevant du domaine des Finances, l'État Civil, du Social, des Affaires Scolaires et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame LACANAL Carole, 2^{ème} Maire Adjointe, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ⊗ Finances.
- ⊗ État Civil.
- ⊗ Affaires Sociales et Affaires Scolaires.
- ⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Madame LACANAL Carole, 2^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

Finances :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est délégué aux finances et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions liées aux les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Etat Civil :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'État Civil.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'État Civil.

Affaires Sociales et Affaires Scolaires :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Administration Générale :

Madame LACANAL Carole, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Madame LACANAL Carole, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Lecture de l'arrêté de délégation de fonctions du 2ème Maire Adjoint

Arrêté de délégation de fonctions du 3ème Maire Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 08-14 en date du 23 mai 2020, fixant à 3 le nombre des adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

VU le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame BARRE Patricia en qualité de 3^{ème} Maire Adjoint en date 23 mai 2020,

VU la prise de fonction de Madame BARRE Patricia, au rang de 3ème Maire Adjoint, à partir du 23 mai 2020,

CONSIDERANT que le Maire peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Maire Adjoint un certain nombre d'attributions relevant du domaine de la Gestion du Personnel Communal, de l'État Civil, du Social et de l'Administration Générale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Maire Adjointe, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- ⊗ État Civil.
- ⊗ Gestion du Personnel.
- ⊗ Social et Affaires Scolaires.
- ⊗ Administration Générale.

ARTICLE 2 :

Sous notre surveillance et notre responsabilité, délégation de signatures est donnée à Madame BARRE Patricia, 3^{ème} Adjoint au Maire, dans les domaines suivants :

État Civil :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'État Civil.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'État Civil.

Gestion du Personnel Communal :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à la Gestion du Personnel Communal.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à la Gestion Personnel Communal :

- actes de gestion du personnel (arrêtés, décisions, congés...) ;
- les actes relatifs à la formation des agents.

Affaires Sociales et Affaires Scolaires :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser

les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs aux Affaires Sociales et Affaires Scolaires.

Administration Générale :

Madame BARRE Patricia, Maire Adjoint, est déléguée à l'État Civil et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à l'effet de légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs à l'Administration Générale.

Par cette délégation, Madame BARRE Patricia, Maire Adjointe, pourra d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs, courriers et autorisations relatifs à l'Administration Générale.

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Lecture de l'arrêté de délégation de fonctions du 3ème Maire Adjoint

4 – INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993). En outre, la valeur de cet indice peut être indiquée, soit 3 889,40 € depuis le 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, **l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.** Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. L'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a maintenu ces règles.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas toucher le montant maximum de l'indemnité de fonction prévue.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint ou à un conseiller municipal est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblées dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais de pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Pour finir il précise, que suite à la promulgation de la loi n° 2019- 1461 du 29 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les taux maximaux pour la strate des communes de moins de 500 habitants a augmenté de 50 %, pour passer d'un taux de 17 maximum à un taux de 25,5 pour le Maire et d'un taux de 6,6 à un taux de 9,9 pour les Maires Adjoint.

Monsieur Le Maire présente, à la suite de cette présentation, le montant maximum de l'enveloppe allouée aux indemnités du Maire et des Maires Adjoint pour la commune :

FONCTION	Taux Maximum alloué à la strate de population – de 500 habitants	Montant Mensuel Maximum	Montant Annuel Enveloppe Maximum
MAIRE	25,5	991,80 €	11 901,60 €
MAIRE ADJOINT	9,9	385,05 €	4 620,60 €
MAIRE ADJOINT	9,9	385,05 €	4 620,60 €
MAIRE ADJOINT	9,9	385,05 €	4 620,60 €
MONTANT ENVELOPPE GOBAL			25 763,40 €

Monsieur le Maire propose de fixer les indemnités du maire et des maires adjoints comme suit :

FONCTION	Taux Proposé	Montant Mensuel Proposé	Montant Annuel Enveloppe Proposé
MAIRE	17,5	680,65 €	8 167,74 €
MAIRE ADJOINT	6,5	252,81 €	3 033,73 €
MAIRE ADJOINT	6,5	252,81 €	3 033,73 €
MAIRE ADJOINT	6,5	252,81 €	3 033,73 €
MONTANT ENVELOPPE GOBAL PROPOSE			17 268,93 €

DELIBERATION

OBJET: INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 381 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. MILHORAT Laurent, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales [et non celle effectivement votées] susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 :

Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1er adjoint : 6,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 2ème adjoint : 6,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- 3ème adjoint : 6,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Article 3 :

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 4 :

Inscrit les crédits nécessaires au budget communal.

Article 5 :

Annexe, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ATTRIBUEES AUX ELUS A COMPTER DU 28/05/2020

NOMS - Prénoms	QUALITE	Taux maximum autorisés	Taux votés	Valeur brute annuelle
MILHORAT Laurent	Maire	25,5	17,5	8 167,74 €
REY Didier	1 ^{er} Adjoint	9,9	6,5	3 033,73 €
BARRE Patricia	2 ^{ème} Adjoint	9,9	6,5	3 033,73 €
LACANAL Carole	3 ^{ème} Adjoint	9,9	6,5	3 033,73 €
TOTAL				17 268,93 €

5 – DESIGNATION DE DELEGUES AUX ORGANISMES ET SYNDICATS

✓ Délégués du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ariège (SDE09)

DÉLIBÉRATION

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'ARIEGE

Le SDE09 auquel adhère notre commune exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique et du gaz, est compétent sur l'éclairage public, la mutualisation des travaux avec France TELECOM, les IRVE, et la transition énergétique.

Le code général des collectivités territoriales dispose que tout établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les statuts du SDE09 dispose que :

RAPPEL STATUTS DU SDE 09
DESIGNATION DES DELEGUES

- Jusqu'à 2000 habitants : 1 délégué titulaire – 1 délégué suppléant
- De 2001 à 5000 habitants : 2 délégués titulaires – 2 délégués suppléants
- Plus de 5000 habitants : 3 délégués titulaires – 3 délégués suppléants

La commune doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au SDE 09

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de désigner comme :

- M. Didier REY, délégué titulaire ;
- M. Laurent MILHORAT, délégué suppléant, 11, route de Pailhes 09350 SABARAT.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

✓ **Délégué du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) :**

DÉLIBÉRATION

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISEMENT DE L'ARIEGE

Vu la délibération de la commune en date du 25 Janvier 2005 portant demande d'adhésion au Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement dit SMDEA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement dit SMDEA ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de la commune ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de désigner :

M. Didier REY, en qualité de délégué au SMDEA.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

✓ **Délégué du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises :**

DÉLIBÉRATION

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENNES ARIEGEOISES

Monsieur Le Maire rappelle que la commune est adhérente au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises et qu'il convient de procéder à la désignation des délégués qui la représentera et votera en son nom lors des réunions PNR.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

✧ désigne M. Laurent MILHORAT, en qualité de délégué titulaire par 11 voix pour ;
et LAPEYRE Gwenaëlle , en qualité de délégué suppléant par 11 voix pour ;

pour représenter la Commune et siéger au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises,

✧ donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour effectuer tout acte et signer toute pièce en application de cette décision.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

✓ Délégués Conseil d'École :

Monsieur Le Maire rappelle que la commune doit désigner des délégués qui la représentera et votera en son nom lors des réunions du conseil d'école du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) Sabarat-Les Bordes/Arize.

DÉLIBÉRATION PROPOSE

OBJET : DESIGNATION DE DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un Conseil d'école.

Considérant que le conseil d'école comprend :

- les Directeurs d'école,
- les Maires ou leurs représentants,
- un Conseiller Municipal désignés par le conseil municipal,
- les Maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des Maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Considérant que le conseil d'école est l'instance principale de l'école. C'est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'École.

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret [sauf si le conseil municipal y dérode à l'unanimité, ou s'il y a une seule candidature].

Il est proposé la candidature de : Madame BARRE Patricia

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 11
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Madame BARRE Patricia est désigné représentant au sein des Conseils d'École par 11 voix.

Lecture de la délibération
Votée à l'unanimité

6 – CONSTITUTION COMMISSIONS

Pour la composition des commissions, voici les différentes commissions avec leurs présidents.

Selon vos envies, vos motivations ou vos compétences vous pourrez (devez) vous inscrire dans les commissions lors du conseil municipal.

Pour vous apporter la réflexion que nous avons eu avec les maires adjoints lors de notre dernière rencontre, les commissions seront ouvertes aux sabaratois et sabaratoise selon leurs envies pour chaque réunion.

Nos administrés devront s'inscrire pour participer à la commission auprès de la mairie.

Un règlement d'organisation des commissions devra être rédigé.

✓ Commission « Travaux, voirie, développement durable, bâtiments communaux, génie urbain et accessibilité » :

- M. REY Didier
- ESQUIROL William
- BUSCAIL Arnaud
- PONS Magnolia
- BRIERE Stéphanie
- Administrés sur inscription à chaque réunion (3 maximum)

✓ Commission « Urbanisme, habitat, cadre de vie et développement économique » :

- M. MILHORAT Laurent
- REY Didier
- LAPEYRE Gwenaëlle
- BRIERE Stéphanie
- ESQUIROL William
- BUSCAIL Arnaud
- Administrés sur inscription à chaque réunion (3 maximum)

✓ **Commission « Éducation, enfance, jeunesse, sports, culture, social, vivre ensemble et vie associative » :**

- Mme BARRE Patricia
- Mme LACANAL Carole
- THEUILLON Jean-François
- LAPEYRE Gwenaëlle
- PONS Magnolia
- BRIERE Stéphanie
- **Administrés sur inscription à chaque réunion (3 maximum)**

✓ **Commission « Communication » :**

- LACANAL Carole
- THEUILLON Jean-François
- LAPEYRE Gwenaëlle
- MILHORAT Laurent
- **Commission non ouverture aux administrés**

✓ **Commission « Finances et impôts » :**

- M. MILHORAT Laurent
- REY Didier
- BARRE Patricia
- PONS Magnolia
- **Commission non ouverture aux administrés**

✓ **Commission « Appel d'Offres » :**

- M. MILHORAT Laurent
- REY Didier (Titulaire)
- THEUILLON Jean François (Titulaire)
- LAPEYRE Gwenaëlle (Titulaire)
- BAQUIE Agnès (Suppléant)
- BRIERE Stéphanie (Suppléant)
- ESQUIROL William (Suppléant)
- **Commission non ouverture aux administrés**

DELIBERATION

OBJET : ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée

par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Le Conseil Municipal décide de procéder à la désignation des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

Désigne comme suit les représentants à la commission d'Appel d'Offre :

TITULAIRES : LAPEYRE Gwenaëlle, REY Didier, THEUILLON Jean François.

SUPPLEANTS : BAQUIE Agnès, BRIERE Stéphanie, ESQUIROL William.

Lecture de la délibération

Votée à l'unanimité

7 – QUESTIONS DIVERSES

➤ Devis mise en sécurité clocher Église et horloge Temple.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des devis ont été demandé à l'entreprise BODET :

- Un pour le remplacement du tintement défectueux et la mise en sécurité de l'accès aux cloches : 6 618,50 € HT.
- L'autre pour la réparation de l'horloge du Temple : 6 922,20 € HT.

Une discussion s'en suit concernant le coût de ces devis. Le conseil municipal décide de demander d'autres devis à un autre prestataire. Monsieur le Maire précise que ces travaux seront réalisés en 2021, si, après un dépôt de demande de subvention auprès du Département et de l'État, la commune perçoit les aides demandées.

➤ Travaux assainissement SMDEA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une rencontre a eu lieu en Mairie le 26 mai 2020.

Il donne la parole à monsieur REY Didier Maire Adjoint en charge des travaux.

Celui-ci informe le Conseil Municipal que des travaux d'assainissement portés par le SMDEA vont être réalisés en fin d'année 2020.

Cette tranche concerne les 4 chemins, la route de Daumazan, la route de Pailhes et la route du Carla.

Ces travaux sont Travaux assainissement prévus fin d'année 2020.

Pour finir, monsieur REY informe le Conseil Municipal qu'une autre tranche est à l'étude au SMDEA et concerne la place du Coustou et la rue des Jardins.

➤ Campagne Stérilisation Chats

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération du 31 octobre 2019, il est prévu une campagne de stérilisation des chats.

La commune s'est engagée à réaliser une campagne de stérilisation de XX chats errants en collaboration avec la fondation 30 millions d'amis.

Monsieur le Maire informe la fondation Brigitte Bardot a accepté de participer aux stérilisations de 10 chats libres (6 males et 4 femelles) chez le vétérinaire de Daumazan sur Arize pour un montant de 68 € TTC pour une chatte et 40 TTC pour un chat.

Cette campagne devait être menée en avril 2020 mais à la suite de la crise sanitaire cette action a été reportée. Monsieur le Maire précise qu'il est urgent de mettre en place cette opération car le nombre de chats errants sur la commune est de plus en plus important. Il souhaite que les dates de cette opération soient fixées et qu'une communication soit mise en place pour démarrer au plus vite cette campagne de stérilisation des chats errants.

Fait à SABARAT, le 06 juin 2020

Le Maire,



Laurent MILHORAT